



5.1

DOCUMENTS GRAPHIQUES

Echelle : 1/4000e

LEGENDE DU ZONAGE

- UA : Zone urbaine dense (mixité des fonctions et des formes urbaines)
 - UA1 : Zone urbaine dense à vocation mixte (mixité des fonctions et des formes urbaines) en espaces proches du rivage
 - UB : Zone urbaine à vocation mixte - densité moyenne
 - UB1 : Zone urbaine en espaces proches du rivage - à vocation mixte - densité moyenne
 - UC : Zone urbaine à vocation principale d'habitat. Densité faible
 - UE : Zone d'équipements
 - UCT : Zone à vocation touristique
 - 1AU : extension de l'urbanisation
 - 1AUX : extension de la zone d'activités
 - A : Zone agricole
 - AI : Zone agricole inconstructible
 - N : zone naturelle
 - Nr : zone naturelle remarquable / Espace remarquable au titre de la Loi Littoral (Art L123-1-5-7)
 - NP : zone naturelle (périmètre de protection de captage/forage)
- Protection du patrimoine (au titre de l'article L123-1-5-7 CU)**
- Protection des chemins
 - Protection des haies
 - Protection des murs de clôture
 - Zone de réglementation particulières des clôtures
- Autres dispositions à Prendre en compte**
- Espaces boisés classés (EBC)
 - Plantations à créer
 - Limite Espaces Proches du Rivage (EPR)
 - Limite graphique d'implantation des constructions (zone UB1)
 - Emplacements réservés (ER)

Destination : adossés pavillonnaire / Surface : 23 000m²
n° 2 : Destination : adossés pavillonnaire / Surface : 23 000m²
n° 3 : Destination : commune de Langrune-sur-mer
Destination : Citadelle dotées / Surface : 3320m² + 410m²
n° 4 : Destination : commune de Langrune-sur-mer / Surface : 800m²
n° 5 : Destination : commune de Langrune-sur-mer
Destination : Création de jardins familiaux / Surface : 2 415m²

Périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles

Limite au nord de laquelle les bâtiments d'exploitation agricole ne peuvent s'implanter (application du principe de réciprocité)

Changement de destination des bâtiments agricoles patrimoniaux

Éléments informatifs : bâtiments existants non reportés sur le cadastre.

Linéaire commercial (se référer aux articles 1 des zones concernées).

